

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture  
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national  
OBJET : Avenant n°5 de l'accord national du 22 septembre 2003 portant création  
d'un régime de prévoyance du personnel non cadre des entreprises conchylicoles  
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective  
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000  
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001  
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001  
INTITULE : Avenant n°5 de l'accord national du 22 septembre 2003 portant création  
d'un régime de prévoyance du personnel non cadre des entreprises conchylicoles  
NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI ;

La fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture  
CFTC ;

La fédération maritime CGT;

La Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*TCH* *FP* *CG* *SR* *AL*

**Modifications apportées à l'accord national du 22 septembre 2003 portant  
création d'un régime de prévoyance du personnel non cadre des entreprises  
conchylicoles**

Article 5 nouveau : Rente d'invalidité

Sous réserve qu'ils bénéficient d'une présence continue dans l'entreprise, à temps complet ou à temps partiel, les salariés sous contrat de travail à la naissance du risque, mis en invalidité par suite d'une décision de la Sécurité Sociale, de la MSA ou de l'ENIM bénéficie d'une rente qui est fonction de la catégorie dans laquelle se trouve le salarié.

1<sup>ère</sup> catégorie :

Le montant de la rente annuelle versée est égal à 45 % du traitement de référence annuel brut

2<sup>ème</sup> catégorie :

Le montant de la rente annuelle versée est égal à 75 % du traitement de référence annuel brut

3<sup>ème</sup> catégorie :

Le montant de la rente annuelle versée est égal à 75 % du traitement de référence annuel brut

Les montants ci-dessus s'entendent rente de Sécurité Sociale, MSA ou ENIM comprise jusqu'à l'âge du départ en retraite de l'intéressé.

La rémunération annuelle brute de référence est calculée dans les mêmes conditions que pour la garantie incapacité.

Cette rente est versée jusqu'à la date de liquidation des prestations retraite du régime d'assurance vieillesse. Elle est revalorisée sur la base des augmentations du point ARCCO.

La cotisation afférente aux garanties "rente d'invalidité" est répartie ainsi :

- part patronale : 60 %
- part salariale : 40 %

pour un total de 0,20 % des salaires bruts totaux.

SCH TP GD me 2/1/06

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ***Date d'effet de l'accord***

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.

### ***Durée et portée juridique de l'accord***

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent accord que par accord de groupe, d'entreprise ou d'Etablissement que dans un sens plus favorable aux salariés.

### ***Dépôt, publicité et extension***

Le présent accord est remis à chacune des organisations signataires. Il fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente.

Il est déposé par la partie la plus diligente auprès de :

- en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, 27, rue Louis Blanc, 75484 PARIS Cedex 10.

- en deux exemplaires, dont une version papier et une version sur support électronique, signé des parties, Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de PARIS, CS 80104, 210, quai de Jemmapes, 75468 PARIS CEDEX 10.

- en deux exemplaires, dont une version papier et une version sur support électronique, signé des parties, à la Direction des Affaires Maritimes – Sous Direction des Gens de Mer et de l'enseignement maritime – du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat – La Grande Arche – Paroi Sud – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Fait à Paris, le 16 septembre 2010  
(Suivent les signatures)

7CH FP GAB [Signature] 16/09/10

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la  
conchyliculture  
représenté par Monsieur BREST

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT

représentée par

Yves Rouy Sylve

La fédération générale des travailleurs de  
l'agriculture FGTA-FO

représentée par

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC  
AGRI

représentée par François Sebech

Fédération maritime CGT

représentée par

La Mécène  
A

FNAF-CGT

Représentée par

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire  
CFE-CGC SNCEA HARTEL

représentée par

Jean Claude